

## PROCES-VERBAL

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 26 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mai à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 20 mai 2026

#### **PRESENTS :**

Renaud PFEFFER, Fabien BREUZIN, Marc COSTE, Yves GOUGNE, Olivier BIAGGI, Jean-Pierre CID, Laurent NAULIN, Arnaud SAVOIE, Luc CHAVASSIEUX, Christèle CROZIER, Morena-Alina GARCIA, Bruno FERRET, Mélanie TRAVIER, Dorothée RODRIGUES, Stéphanie NICOLAY, Marie-Noëlle CHARLES, Jean-Luc BONNAFOUS, Christophe VEYRET, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Fabien BONNET, Nathalie PIALAT, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Florence AUDON, Jean-Louis LACROIX, Orélie CONTRERAS, Nicolas TRICCA, Sylvie BROYER, Marine SEGUY, Séverine SICHE-CHOL

#### **ABSENT / EXCUSE :**

Gérard MAGNET

#### **PROCURATIONS :**

Coralie TRICHARD donne procuration à Fabien BREUZIN  
Laurence RABOISSON CROPPI donne procuration à Luc CHAVASSIEUX  
Gaël DOUARD donne procuration à Dorothée RODRIGUES  
Pascale DANIEL donne procuration à Pascale CHAPOT  
Jean-Marc MACHON donne procuration à Patrick BERRET  
Vincent LECOCQ donne procuration à Florence AUDON

Le quorum étant atteint (30 présents sur 37 membres en exercice), le Conseil Communautaire peut valablement délibérer.

Fabien BREUZIN a été désigné à l'unanimité pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

#### **ORDRE DU JOUR**

##### **I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 AVRIL 2026**

## **II - DECISIONS**

### **Administration Générale**

1. Modification dans la désignation du représentant de la Copamo pour le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise et ses affluents (SIMA COISE)
2. Désignation du représentant de la Copamo au sein du Comité Directeur de l'Association des Maires du Rhône et de la Métropole de Lyon et des Présidents d'intercommunalités (AMF69)
3. Désignation du représentant de la Copamo au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
4. Désignation du représentant de la Copamo au sein de la Commission Locale d'Information (CLI) auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Saint-Alban Saint-Maurice l'Exil
5. Désignation du représentant de la Copamo au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) Rhône Métropole
6. Désignation des représentants de la Copamo au sein du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) Rhône-Alpes
7. Désignation des représentants de la Copamo au sein de la SAS Centrales Villageoises du Pays Mornantais
8. Désignation d'un représentant de la Copamo à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA)
9. Désignation des représentants de la Copamo au sein de l'association Patrimoine en Pays Mornantais (PPM)
10. Désignation des représentants de la Copamo au sein du Comité de Jumelage Pays Mornantais - Pliezhausen
11. Désignation des représentants de la Copamo au sein de l'Association d'Aide et de Maintien à Domicile du Pays Mornantais (AMAD)
12. Désignation des représentants de la Copamo au sein de la Mission Locale Rhône Sud
13. Désignation des représentants de la Copamo au sein de la Mission Locale du Sud Ouest Lyonnais (MLSOL)
14. Désignation des représentants de la Copamo au sein de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale du Rhône et de la Métropole de Lyon (UDCCAS 69)

### **Finances / Commande Publique**

15. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
16. Approbation de la convention avec l'UGAP pour la mise à disposition de marchés de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passés sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP

### **Voirie**

17. Approbation de la convention relative au versement de fonds de concours pour la surveillance, les études et la réparation des ouvrages d'art
18. Approbation de la convention relative au versement d'un fonds de concours - Commune de Chabanière (village de St Maurice sur Dargoire) - Travaux de réfection d'une partie de la chaussée de la route de la Lamandière
19. Approbation de la convention relative à la surveillance, l'entretien et la réparation du pont du Corrandin, ouvrage d'art en limite de territoire avec la Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG)

### **Mobilité**

20. Approbation d'une convention de mise à disposition de vélos à assistance électrique à la Brigade territoriale autonome de Mornant

## **III – POINTS D'INFORMATION**



## **IV - RAPPORT DES DECISIONS PRISES SUR DELEGATIONS**

## **V - RAPPORT DES ARRETES DU PRESIDENT**

\*\*\*\*\*

### **I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 AVRIL 2026**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité (ANNEXE 1).

### **II – DECISIONS**

#### **⇒ ADMINISTRATION GENERALE**

*Rapporteur : Monsieur Renaud PFEFFER, Président*

#### **Modification dans la désignation du représentant de la Copamo pour le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise et ses affluents (SIMA COISE) (délibération n° CC-2026-084)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5711-1 et suivants,

Vu les articles L. 211-7 et L. 213-12 du Code de l'environnement,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024, et notamment sa compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),

Vu les statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise et ses affluents (SIMA COISE) validés par arrêté inter-préfectoral n° 42-2024-02-06-00004 du 6 février 2024,

Vu la délibération n° 004/18 du Conseil Communautaire du 30 janvier 2018 portant adhésion au SIMA COISE au 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour le bloc de compétences n° 1 relatif à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant de la Coise et ses affluents,

Vu la délibération n° CC-2026-073 du Conseil Communautaire du 22 avril 2026 portant désignation du représentant de la Copamo pour le SIMA COISE,

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités par les lois MAPTAM et NOTRe, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cette compétence était déjà exercée par le SIMA Coise sur son bassin versant, ainsi que des compétences annexes telles que les missions d'amélioration de la qualité de l'eau, la mise en œuvre d'une gestion quantitative adaptée de la ressource en eau ou la sensibilisation de la population à la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau. L'ensemble de ces compétences lui ont été transférées par les communes, notamment Saint-André-la-Côte.

Le SIMA COISE est un syndicat mixte ouvert à la carte avec comme membres adhérents, la commune de Saint-André-la-Côte et les EPCI à fiscalité propre du bassin versant de la Coise, ainsi que la Métropole de Saint-Etienne, et avec deux blocs de compétences :

- Le bloc 1 : sur les compétences de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin versant de la Coise et ses affluents,
- Le bloc 2 : compétences complémentaires aux compétences de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin versant de la Coise et ses affluents.

La Copamo adhère au bloc de compétences n° 1 pour la Commune de Saint-André-la-Côte. La commune reste adhérente au SIMA COISE pour le bloc de compétences n° 2.

Conformément aux statuts du SIMA COISE, le Conseil Communautaire a désigné Roger REYNARD pour représenter la Copamo au sein du Comité syndical.

Il est proposé de modifier cette représentation en désignant Jean VIAL en qualité de délégué titulaire, en remplacement de Roger REYNARD.

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Oùï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE la désignation de Jean VIAL** pour représenter la Communauté de Communes du Pays Mornantais au SIMA COISE en qualité de délégué titulaire, en remplacement de Roger REYNARD.

#### **Désignation du représentant de la Copamo au sein du Comité Directeur de l'Association des Maires du Rhône et de la Métropole de Lyon et des Présidents d'intercommunalités (AMF69) (délibération n° CC-2026-085)**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024,

Vu les statuts de l'association des maires du Rhône et de la métropole de Lyon et des Présidents d'intercommunalités (AMF69) en date du 15 décembre 2025 entrés en vigueur le 23 mars 2026,

L'AMF69 est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qui regroupe l'ensemble des 266 communes, 11 intercommunalités et la Métropole de Lyon.

Elle accompagne quotidiennement les maires, les présidents d'intercommunalité et de la Métropole de Lyon dans l'exercice de leur fonction durant leur mandat.

Conformément aux articles 9 et 10 des statuts de l'AMF69, la Copamo, dispose :

- d'un siège au 3<sup>ème</sup> Collège du Comité Directeur (collège des Présidents des EPCI du Rhône et du Président de la Métropole de Lyon), occupé de droit par le Président,
- d'un siège au 2<sup>ème</sup> Collège du Comité Directeur (collège des Maires du Rhône et de la Métropole de Lyon), occupé par l'élu désigné par le Conseil Communautaire pour représenter les 11 communes membres.

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**DESIGNE Yves GOUGNE** pour représenter la Copamo au sein du 2<sup>ème</sup> collège du Comité Directeur de l'AMF69.

### **Désignation du représentant de la Copamo au Comité National d'Action Sociale (CNAS) (délibération n° CC-2026-086)**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024,

Vu les statuts du Comité National d'Action Sociale (CNAS),

Considérant que la Copamo est adhérente au CNAS,

Considérant que le CNAS est une Association loi 1901, administrée et animée par des instances paritaires, composées de délégués représentant les élus et de délégués représentant les agents,

Considérant la nécessité de désigner un délégué élu au Comité National d'Action Sociale suite au renouvellement du Conseil Communautaire,

Dans le cadre sa politique d'action sociale, la Copamo a fait le choix, entre autres dispositifs, d'adhérer en 2002 au Comité National d'Action Sociale. Cet organisme de portée nationale offre un éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) en direction du personnel de la collectivité.

En application des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus ainsi que d'un délégué des agents, chargés de représenter la collectivité au sein du CNAS. A la suite du renouvellement du conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation du représentant élu de la Copamo.

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**DESIGNE Yves GOUGNE** pour représenter la Copamo au sein du collège des élus du CNAS.

**Désignation du représentant de la Copamo au sein de la Commission Locale d'Information (CLI) auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Saint-Alban Saint-Maurice l'Exil (délibération n° CC-2026-087)**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire,

Vu le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire,

Vu l'arrêté n° 2021/8284 du Président du Département de l'Isère en date du 10 décembre 2021 relatif à la désignation des membres de la (CLI) auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Saint-Alban Saint-Maurice l'Exil,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n°69-2024-29-24-00001 du 24 septembre 2024,

La Commission Locale d'Information (CLI) assure l'information et la concertation autour du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Saint-Alban Saint-Maurice l'Exil, dont le Périmètre Particulier d'Intervention (PPI) couvre un rayon de 20 km autour du site. Elle se réunit plusieurs fois par an, propose des réunions publiques et son secrétariat est assuré par le Département de l'Isère.

Elle est composée des collèges suivants :

- Collège des élus (157 membres)
- Collège des représentants des associations de défense de l'environnement (26 membres)
- Collège des organisations syndicales représentatives du personnel (13 membres)
- Collège des personnes qualifiées et des représentants du monde économique (17 membres)

La COPAMO doit désigner un représentant pour siéger au Collège des élus.

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Oùï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**DESIGNE Yves GOUGNE** pour représenter la Copamo au sein de la Commission Locale d'Information (CLI) auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Saint-Alban Saint-Maurice l'Exil.

**Désignation du représentant de la Copamo au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) Rhône Métropole (délibération n° CC-2026-088)**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture créant des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement dans chaque département,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence « Politique du logement et du cadre de vie »,

Les Conseils d'Architectures, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) sont des organismes de droit privé qui assurent des missions de service public pour la promotion et le développement de la qualité architecturale, urbaine et environnementale.

Le CAUE du Rhône intervient notamment en matière de conseil auprès des communes, de la Copamo, des entreprises et des particuliers dans leurs projets d'aménagement et de construction.

L'association se compose des membres adhérents et d'un Conseil d'Administration défini par la loi sur l'architecture comme suit : quatre représentants de l'État, six représentants des collectivités locales, quatre représentants des professions concernés, deux personnes qualifiées, six membres élus par l'AG, un représentant élu du personnel.

La Copamo étant adhérente, elle doit désigner son représentant à l'assemblée générale du CAUE Rhône Métropole.

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**DESIGNE Orélie CONTRERAS** pour représenter la Copamo au sein du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) Rhône Métropole :

### **Désignation des représentants de la Copamo au sein du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) Rhône-Alpes (délibération n° CC-2026-089)**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 2121-21,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement »,

Vu les statuts du Conservatoire d'espaces naturels (CEN) Rhône-Alpes en date du 18 mai 2017,

Le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, a pour objet de préserver, gérer et valoriser les espaces naturels remarquables de la région, en travaillant de façon concertée et volontaire avec l'ensemble des acteurs locaux.

Le Conservatoire est partenaire de la Copamo et du Département du Rhône depuis 1996, pour la mise en œuvre des actions de préservation et de gestion des espaces naturels sensibles de notre territoire (Plateau Mornantais, Vallée en Barret et Vallée du Bozançon).

L'article 3 de ses statuts prévoit la désignation au sein du collège des collectivités territoriales adhérentes, d'un titulaire et d'un suppléant pour représenter la Communauté de Communes du Pays Mornantais.

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**DESIGNE** pour représenter la Copamo au sein du Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes :

**Stéphanie NICOLAY en tant que titulaire**  
**Nicolas TRICCA en tant que suppléant**

### **Désignation des représentants de la Copamo au sein de la SAS Centrales Villageoises du Pays Mornantais (délibération n° CC-2026-090)**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants,

Vu la délibération n° 20/2022 en date du 31 mai 2022 du Syndicat de l'Ouest Lyonnais relative à l'approbation du Plan Climat Air Energie Territorial de l'Ouest lyonnais,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »,

Vu les statuts de la SAS Centrales Villageoises du Pays Mornantais (SAS CVPM),

Adopté en 2022 par le Syndicat de l'Ouest Lyonnais, le Plan Climat Air Énergie Territorial a notamment pour objectif de quadrupler la production d'énergies renouvelables sur le territoire à l'horizon 2050.

Dans le cadre de sa stratégie de transition écologique, la Copamo a lancé dans le mandat précédent un plan de déploiement de l'énergie photovoltaïque sur les grandes surfaces, en lien avec les communes, les agriculteurs et les entreprises, grâce notamment à l'embauche d'un conseiller photovoltaïque en 2024.

Elle a également contribué au développement de la SAS « Centrales Villageoises du Pays Mornantais » : avance remboursable dans la phase de démarrage du projet, acquisition d'actions, mise en location de la toiture du centre culturel, relai d'information et lien avec les partenaires.

La constitution de la SAS en octobre 2016 est une initiative portée par des citoyens du Pays mornantais, dans le but de développer et promouvoir les énergies renouvelables et les économies d'énergie. Elle intervient sur l'ensemble du territoire, auprès des particuliers, des entreprises et en partenariat avec les communes.

Elle loue des toitures à des propriétaires privés ou publics, dans le cadre d'un bail longue durée. Elle y installe des panneaux photovoltaïques, exploite les installations et revend à EDF l'électricité produite, pendant la même durée (20 ans). Le financement est citoyen, complété par un prêt et la participation des collectivités.

Conformément aux statuts de la SAS CVPM, la Copamo doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**DESIGNE** pour représenter la Copamo au sein de la SAS Centrales Villageoises du Pays Mornantais (SAS CVPM) :

**Marc COSTE en tant que titulaire**

**Fabien BREUZIN en tant que suppléant**

### **Désignation d'un représentant de la Copamo à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) (délibération n° CC-2026-091)**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence « Politique du logement et du cadre de vie »,

Vu le décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA),

L'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) a notamment pour vocation d'accompagner les collectivités du Rhône, de la Loire, de la Drôme et de l'Ardèche dans la mise en œuvre de leurs politiques foncières, en particulier en matière de diversification de l'habitat et de reconversion des friches industrielles.

La Copamo est sollicitée par l'État afin, d'une part, de désigner un représentant chargé de participer à l'élection des trois administrateurs de l'EPORA ainsi que de leurs suppléants, issus des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, et, d'autre part, à titre facultatif, de proposer un candidat à ces fonctions.

Cette élection se tiendra lors de l'assemblée spéciale qui aura lieu le vendredi 5 juin 2026 à 10h30 à Lyon.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**DONNE POUVOIR** à **Gaël DOUARD** pour représenter la Copamo à l'assemblée spéciale compétente pour élire les trois membres titulaires et les trois membres suppléants du conseil d'administration de l'EPORA.

**DESIGNE Yves GOUGNE** en qualité de candidat de la Copamo lors du scrutin de l'assemblée spéciale du 5 juin 2026 en vue de la désignation au conseil d'administration d'EPORA, des représentants des EPCI à fiscalité propre.

### **Désignation des représentants de la Copamo au sein de l'association Patrimoine en Pays Mornantais (PPM) (délibération n° CC-2026-092)**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 2121-21,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024, et notamment sa compétence Tourisme,

Vu les statuts de l'association Patrimoine en Pays Mornantais,

L'Association Patrimoine en Pays Mornantais (PPM), régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, a pour but la recherche de tous les témoignages archéologiques, historiques, artistiques et traditionnels, attachés au territoire du Pays Mornantais. Elle assure avec l'aide des habitants et des associations, la mise en œuvre de toutes initiatives pour la protection, la sauvegarde, la conservation, la mise en valeur et la promotion de ce patrimoine et de l'environnement bâti et paysagé.

Conformément aux statuts de l'association, la Copamo est membre de droit de l'association PPM et dispose à ce titre d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**DESIGNE** pour représenter la Copamo au sein de l'association Patrimoine en Pays Mornantais (PPM) :

**Gaël DOUARD en tant que titulaire**

**Coralie TRICHARD en tant que suppléante**

#### **Désignation des représentants de la Copamo au sein du Comité de Jumelage Pays Mornantais - Pliezhausen (délibération n° CC-2026-093)**

---

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, et L. 2121-21,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024,

Vu les statuts du Comité de Jumelage Pays Mornantais – Pliezhausen,

Le Comité de Jumelage Pays Mornantais – Pliezhausen, association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, a pour objet :

- de tout mettre en œuvre pour développer les contacts, les échanges et les relations dans tous les domaines (scolaires, sportifs, culturels, économiques...) entre les habitants de la région de Mornant et ceux de Pliezhausen,
- d'organiser des rencontres, visites, séjours de délégations en vue de contribuer concrètement à la construction européenne.

Conformément à ses statuts (article 8), l'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'une quinzaine de membres avec trois membres de droit, dont le Président de la Copamo, désignés par le Conseil Communautaire.

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**DESIGNE** pour représenter la Copamo au sein du Comité de Jumelage Pays Mornantais-Pliezhausen :

**Renaud PFEFFER**  
**Dorothée RODRIGUES**  
**Coralie TRICHARD**

**Désignation des représentants de la Copamo au sein de l'Association d'Aide et de Maintien à Domicile du Pays Mornantais (AMAD) (délibération n° CC-2026-094)**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 2121-21,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu les statuts de l'Association d'Aide et de Maintien A Domicile du Pays Mornantais (AMAD),

L'AMAD est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour but :

- De susciter la création de toutes activités, établissements et services divers susceptibles d'apporter à tout public l'aide que nécessite sa situation ou son état de santé :
  - Aide et services aux personnes à tous les âges de la vie ;
  - Aide aux personnes en perte d'autonomie ;
- De développer les moyens nécessaires à leur mise en œuvre ;
- De coordonner toutes les activités sociales entrant dans les buts de l'association.

L'association peut être amenée à partager des moyens dans une logique de mutualisation avec des associations ou groupements de son secteur d'activité.

Ses statuts prévoient que la Copamo peut désigner au maximum deux représentants au Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**DESIGNE** pour représenter la Copamo au sein de l'Association d'Aide et de Maintien A Domicile du Pays Mornantais (AMAD) :

**Christèle CROZIER**  
**Morena Alina GARCIA**

## **Désignation des représentants de la Copamo au sein de la Mission Locale Rhône Sud (délibération n° CC-2026-095)**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 2121-21,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu les statuts de la Mission Locale Rhône Sud en date du 15 juin 2022,

L'objectif de la Mission Locale Rhône Sud, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, est de contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans. Son objet est :

- D'aider les publics à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement à la formation professionnelle, initiale ou continue, ou à l'emploi ;
- De favoriser la concertation entre les différents partenaires agissant pour les publics rencontrant des difficultés particulières d'insertion ;
- De concourir à la mise en œuvre de l'obligation de formation définie par le Code de l'Éducation ;
- De contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre, dans sa zone de compétence, d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des publics ;
- D'accompagner les publics dans le cadre du Contrat Engagement Jeunes ;
- De participer au repérage des situations nécessitant un accès aux droits sociaux, à la prévention et aux soins.

Concernant le territoire de la Copamo, elle exerce son activité sur les communes de Beauvallon et Chabanière.

Conformément aux statuts de l'association, la Copamo doit désigner un représentant titulaire et un suppléant.

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Oùï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**DESIGNE** pour représenter la Copamo au sein de la Mission Locale Rhône Sud :

**Dorothée RODRIGUES en tant que titulaire**

**Jean-Pierre CID en tant que suppléant**

## **Désignation des représentants de la Copamo au sein de la Mission Locale du Sud Ouest Lyonnais (MLSOL) (délibération n° CC-2026-096)**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 2121-21,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu les statuts de la Mission Locale du Sud-Ouest Lyonnais (MLSOL) en date du 21 juin 2023,

L'association Mission Locale du Sud-Ouest Lyonnais (MLSOL), régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, a pour but de contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans. Elle a pour objet d'aider le public accueilli à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement à l'accès à la formation professionnelle initiale ou continue, ou à un emploi.

Concernant le territoire de la Copamo, la Mission Locale du Sud-Ouest Lyonnais exerce son activité sur les communes de Chaussan, Mornant, Orliénas, Riverie, Rontalon, St André la Côte, St Laurent d'Agy, Taluyers et Soucieu en Jarrest.

Les statuts de la MLSOL prévoient que la Copamo soit représentée par un élu titulaire et un suppléant.

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**DESIGNE** pour représenter la Copamo au sein de la Mission Locale Intercommunale du Sud-Ouest Lyonnais (MLSOL) :

**Yves GOUGNE en tant que titulaire**  
**Sylvie BROYER en tant que suppléante**

#### **Désignation des représentants de la Copamo au sein de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale du Rhône et de la Métropole de Lyon (UDCCAS 69) (délibération n° CC-2026-097)**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu les statuts de l'association Union Départemental des Centres Communaux d'Action Sociale du Rhône et de la Métropole de Lyon (l'UDCCAS 69) approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2014,

L'UDCCAS, association de type loi 1901, est un moyen d'action politique et technique au niveau départemental, au service d'action sociale communale et intercommunale.

Les statuts de l'UDCCAS 69 prévoient que tous les adhérents à jour de leurs cotisations disposent d'un représentant titulaire et d'un suppléant pour siéger à l'assemblée générale avec droit de vote.

Les membres du conseil d'administration de l'UDCCAS 69 sont élus par l'assemblée générale, parmi ses membres, au plus tard dans les six mois après les élections municipales, pour la durée du mandat municipal.

Le Conseil d'administration choisit ensuite parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un Secrétaire, et s'il y a lieu, d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier, et s'il y a lieu, d'un Trésorier adjoint.

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**DESIGNE** pour représenter la Copamo au sein des instances de l'Union Départemental des Centres Communaux d'Action Sociale du Rhône et de la Métropole de Lyon (UDCCAS 69) :

**En qualité de titulaire :**

- **Florence AUDON**

**En qualité de suppléante :**

- **Christèle CROZIER**

**AUTORISE** ledit représentant à candidater, le cas échéant, au Conseil d'administration de l'UDCCAS 69.

## ⇒ FINANCES / COMMANDE PUBLIQUE

*Rapporteur* : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances et aux Moyens Généraux

### **Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) (délibération n° CC-2026-098)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 5211-1,

Vu les dispositions de l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui disposent que la Commission d'Appel d'Offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024,

Vu la délibération n° CC-2026-083 du Conseil Communautaire du 22 avril 2026 fixant les modalités de dépôt des listes pour la constitution de la commission d'Appel d'Offres,

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) intervient obligatoirement dans les procédures de marchés publics formalisés (montant de plus de 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux et de 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et services au 1<sup>er</sup> janvier 2026), à venir.

Elle est composée de l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'élire les membres titulaires et suppléants pour siéger au sein de la CAO, d'après l'unique liste présentée au suffrage du Conseil Communautaire.

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Considérant l'unique liste présentée au suffrage du Conseil Communautaire avant le 7 mai 2026 :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
BIAGGI Olivier	CID Jean-Pierre
BONNAFOUS Jean-Luc	GARCIA Morena Alina
DANIEL Pascale	MAGNET Gérard
MACHON Jean-Marc	NAULIN Laurent
TRICHARD Coralie	RABOISSON-CROPPI Laurence

La liste ayant obtenu 36 voix, sont déclarés élus :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
BIAGGI Olivier	CID Jean-Pierre
BONNAFOUS Jean-Luc	GARCIA Morena Alina
DANIEL Pascale	MAGNET Gérard
MACHON Jean-Marc	NAULIN Laurent
TRICHARD Coralie	RABOISSON-CROPPI Laurence

**Approbation de la convention avec l'UGAP pour la mise à disposition de marchés de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passés sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP (délibération n° CC-2026-099)**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2113-2 du Code de la Commande Publique définissant l'activité d'une centrale d'achat,

Vu l'article L. 2113-4 du Code de la Commande Publique disposant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat telle que l'UGAP est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction "Finances, Moyens Généraux et Economie" en date du 5 mai 2026,

Dans le cadre du processus de fin des tarifs réglementés de vente d'électricité, la centrale d'achat public UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) a mis en œuvre un dispositif d'achat groupé,



permettant aux collectivités adhérentes au processus, de bénéficier de conditions économiques avantageuses et juridiquement sécurisées.

A l'issue de la consultation en procédure d'appel d'offres menée par l'UGAP, un accord cadre est conclu et chaque bénéficiaire signe un marché subséquent avec les fournisseurs retenus.

La Copamo a adhéré aux différents achats groupés depuis 2015, puis à la « vague 3 » se déroulant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Il est dans l'intérêt de la Copamo de bénéficier à nouveau de l'achat groupé « Electricité 2028 » relancé par l'UGAP pour les années à venir (du 1<sup>er</sup> janvier 2028 au 31 décembre 2030).

Pour cela, la Copamo doit d'ores et déjà signer une convention et fournir la liste des sites et des volumes d'électricité concernés.

Le portail de recensement des besoins auprès de l'UGAP est ouvert jusqu'au 26 juin 2026 inclus.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** la convention avec l'UGAP pour la mise à disposition de marchés de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passés sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP (ANNEXE 2),

**AUTORISE** Monsieur le Président ou la personne habilitée, à signer la convention d'achat groupé avec l'UGAP ci-annexée et tout document relatif à l'objet de la présente délibération.

⇒ VOIRIE

*Rapporteur : Madame Mélanie TRAVIER, Vice-Présidente déléguée à la Voirie*

### **Approbation de la convention relative au versement de fonds de concours pour la surveillance, les études et la réparation des ouvrages d'art (délibération n° CC-2026-100)**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16 V qui autorise le versement de fonds de concours entre une Communauté de Communes et ses communes membres,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment la compétence voirie,

Vu la délibération n° 008/10 du Conseil Communautaire du 23 février 2010 approuvant l'instauration du dispositif de fonds de concours entre la Communauté de Communes et ses Communes membres,

Vu la délibération n° 101/11 du Bureau Communautaire du 25 octobre 2011 approuvant le règlement fonds de concours voirie qui définit les modalités d'attribution du fonds,

Vu la délibération n° 097/15 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2015 approuvant les modalités de mise en œuvre du Schéma Directeur de la Voirie (SDV),

Vu la délibération n° CC-2026-008 du Conseil Communautaire du 27 janvier 2026 approuvant le plan de gestion patrimoniale des ouvrages d'art communautaires,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire et Transition écologique » en date du 4 mai 2026,

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) exerce la compétence voirie sur la voirie d'intérêt communautaire, comprenant les voies communales, les voies des zones d'activités économiques ainsi que les voies et parkings des équipements communautaires.

Les ouvrages d'art attenants à ces voies (ponts d'ouverture supérieure ou égale à 2 mètres et murs de soutènement d'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres) constituent des dépendances du domaine public routier communautaire.

À ce titre, la Copamo est responsable de leur surveillance, de leur entretien et de leur pérennité, avec les obligations qui en découlent en matière de sécurité des usagers et de responsabilité juridique.

Afin de disposer d'une vision structurée et anticipée de ce patrimoine, la Copamo a engagé une démarche de gestion patrimoniale des ouvrages d'art. Cette démarche s'est traduite par l'adoption, par délibération du Conseil communautaire en date du 27 janvier 2026, d'un plan de gestion patrimoniale des ouvrages d'art pour la période 2026-2035.

Ce plan de gestion définit une stratégie pluriannuelle reposant sur trois volets complémentaires :

- La surveillance des ouvrages,
- Les études et le suivi des pathologies,
- Les travaux d'entretien courant, d'entretien spécialisé et de réparation.

Il s'appuie sur un diagnostic technique détaillé du patrimoine communautaire et intègre une programmation financière estimative sur dix ans, évaluée à environ 950 000 € HT.

Compte tenu de l'implantation communale des ouvrages d'art et de l'intérêt direct qu'ils représentent pour les communes concernées, il a été retenu un principe de co-financement des actions du plan de gestion par les communes, au moyen du dispositif des fonds de concours prévu par le Code général des collectivités territoriales.

Le principe financier retenu est le suivant :

- Une participation communale fixée à 50 % du montant hors taxes restant à la charge de la Copamo,
- Ce montant étant calculé après déduction des subventions et co-financements éventuellement obtenus, notamment de l'État (DSIL) ou d'autres gestionnaires dans le cas d'ouvrages partagés,
- Une répartition entre plusieurs communes possible pour les ouvrages situés à cheval sur plusieurs territoires communaux, au prorata de la surface de l'ouvrage.

Une convention définissant les modalités administratives et financières du versement de fonds de concours par les Communes à la Copamo a été rédigée en ce sens.

Ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** la convention ci-annexée pour le versement de fonds de concours par les Communes pour la surveillance, les études et la réparation des ouvrages d'art (ANNEXE 3),

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer toutes les pièces s'y référant.

## **Approbation de la convention relative au versement d'un fonds de concours - Commune de Chabanière (village de St Maurice sur Dargoire) - Travaux de réfection d'une partie de la chaussée de la route de la Lamandière (délibération n° CC-2026-101)**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment la compétence voirie,

Vu la délibération n° 008/10 du Conseil Communautaire du 23 février 2010 approuvant l'instauration du dispositif de fonds de concours entre la Communauté de Communes et ses Communes membres,

Vu la délibération n° 101/11 du Bureau Communautaire du 25 octobre 2011 approuvant le règlement fonds de concours voirie qui définit les modalités d'attribution du fonds,

Vu les modalités de mise en œuvre du Schéma Directeur de la Voirie (SDV) approuvé en Conseil Communautaire par délibération n° 097/15 du 15 décembre 2015,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire et Transition écologique » en date du 4 mai 2026,

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence voirie, la Communauté de Communes du Pays Mornantais a engagé une opération de réfection d'une partie de la chaussée de la route de la Lamandière, située sur la commune de Chabanière (village de Saint-Maurice-sur-Dargoire).

Cette voie d'intérêt communautaire assure la liaison entre la route départementale RD342 et le centre du village. Elle supporte un trafic soutenu, notamment de véhicules légers et de transports scolaires.

Au cours de la période hivernale, plusieurs affaissements et arrachements du revêtement sont apparus, entraînant une dégradation significative de la chaussée. Ces désordres compromettent la sécurité des usagers et rendent nécessaire la réalisation de travaux urgents de remise en état, dont le coût est estimé à 8 830 € HT.

Au-delà de cette intervention ponctuelle, l'état général de la chaussée laisse apparaître des désordres structurels plus étendus. À ce titre, il apparaît nécessaire d'engager, à court terme, un diagnostic approfondi de la voirie afin d'évaluer précisément son état et de définir un programme d'interventions plus global et pérenne. Le coût estimatif de cet audit intégrant un comptage préalable des véhicules est évalué à 25 000 € HT, sans préjuger des décisions ultérieures qui pourraient en découler.

La commune de Chabanière a exprimé sa volonté d'accompagner l'ensemble de la démarche engagée par la COPAMO, incluant les travaux urgents et la phase de diagnostic, conduite sous maîtrise d'ouvrage communautaire, par une participation financière sous forme de fonds de concours, à hauteur de 50 % du montant HT restant à la charge de la COPAMO, après déduction des subventions éventuellement obtenues.

Pour mémoire, le taux de participation des communes au dispositif de fonds de concours voirie est déterminé conformément au règlement en vigueur, en fonction notamment de la typologie de la commune, de la hiérarchisation du réseau et de la nature des travaux réalisés (aménagement ou plan de sauvegarde).

À cet effet, une convention définissant les modalités administratives et financières du versement du fonds de concours par la commune de Chabanière à la COPAMO a été élaborée.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** la convention ci-annexée relative au versement d'un fonds de concours par la commune de Chabanière pour les travaux de réfection de la route de la Lamandière et la réalisation d'un diagnostic de l'état de cette chaussée (ANNEXE 4),

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégataire à signer toutes les pièces s'y référant.

### **Approbation de la convention relative à la surveillance, l'entretien et la réparation du pont du Corrandin, ouvrage d'art en limite de territoire avec la Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG)**

---

Délibération retirée de l'ordre du jour

⇒ MOBILITE

*Rapporteur : Monsieur Arnaud SAVOIE, Vice-Président délégué aux Mobilités*

### **Approbation d'une convention de mise à disposition de vélos à assistance électrique à la Brigade territoriale autonome de Mornant (délibération n° CC-2026-102)**

---

Vu le Code général de propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2221-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-29-24-00001 du 24 septembre 2024, notamment sa compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement »,

Vu la délibération n° CC-2021-117 du Conseil Communautaire du 25 novembre 2021 approuvant une convention avec le Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais (SOL) pour le versement d'une subvention d'investissement pour l'achat de vélos à assistance électrique,

Vu la délibération n° 33/2025 du Comité syndical du Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais (SOL) du 2 décembre 2025 cédant à titre gratuit 23 vélos à assistance électrique (VAE) à la Copamo,

Vu la décision du Président de la Copamo n° 009/26 du 23 février 2026 acceptant le don de ces VAE,

Dans le cadre de sa politique de transition écologique, la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) accorde une place centrale au développement des modes actifs. Ceux-ci constituent un levier structurant pour répondre aux enjeux actuels de mobilité : réduction de la dépendance automobile, transition climatique, amélioration de la qualité de vie, santé publique et cohésion sociale. À ce titre, la Copamo mène des actions spécifiques en faveur de la pratique du vélo.

Afin d'encourager la mobilité douce sur le territoire de l'Ouest Lyonnais, le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) a procédé, en 2022, avec l'aide financière de ses quatre communautés de communes membres, à l'acquisition de 100 vélos à assistance électrique (VAE).

Ces vélos ont été proposés à la location pour les administrés du territoire jusqu'en avril 2025.

À l'issue de cette période, le SOL a décidé de les céder à titre gratuit à ses communautés de communes membres.

La Copamo est ainsi devenue propriétaire de 23 vélos à assistance électrique.

Dans le but de renforcer la présence de proximité des gendarmes, en favorisant des échanges plus directs, plus accessibles avec les habitants, il est proposé de mettre à disposition deux vélos à la Brigade de Mornant, à titre gratuit, selon les modalités précisées dans le projet de convention ci-annexé.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** la convention de mise à disposition de vélos à assistance électrique avec la Brigade territoriale autonome de Mornant, dont le projet est annexé à la présente délibération (ANNEXE 5),

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention et ses éventuels avenants dans le cadre de la mise en œuvre de cette opération.

### **III – POINTS D'INFORMATION**

- ✓ Le Président informe l'assemblée de la mise en place des groupes de travail au sein des commissions d'instruction et invite les maires à proposer des conseillers municipaux pour y participer selon les thématiques. Le tableau pour les inscriptions sera transmis le mercredi 27 mai à tous les conseillers communautaires.
  
- ✓ Agenda :
  - Afterwork des artisans : jeudi 28 mai à 18h à l'espace VGE de la Copamo à Mornant
  - Ma journée Santé bien-être : samedi 20 juin à l'espace VGE de la Copamo à Mornant
  - Fête d'été des RAMI : mercredi 1<sup>er</sup> juillet à Saint-Andéol le Château (Beauvallon)

### **IV - RAPPORT DES DECISIONS PRISES SUR DELEGATIONS**

#### **A) PAR LE BUREAU**

NEANT

#### **B) PAR LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS**

Décision n° 046/26 portant attribution du marché n°2026-03 « Surveillance du centre aquatique « Les bassins de l'Aqueduc » pendant la saison estivale – Attributaire : Alys SECURITE, 2 rue Coysevox, 69001 LYON - Montant de commande annuel maximum de 28 300,00 € HT- Durée du marché d'un an à compter de sa notification, reconductible trois fois tacitement.

Décision n° 047/26 portant attribution d'une aide aux travaux de rénovation énergétique des logements à Monsieur XX (dossier PO-RENO 007-26 / Chaussan) – Montant : 2 467 €

Décision n° 048/26 portant attribution d'une aide aux travaux de rénovation énergétique des logements à Madame et Monsieur XX (dossier PO-RENO 008-26 / Chaussan) – Montant : 1 500 €

Décision n° 050/26 portant attribution d'une aide à l'achat d'abonnements de transport en commun TCL à Monsieur XX (dossier M10H 001-26) – Montant : 222,30 €



Décision n° 051/26 portant attribution d'une aide aux travaux de rénovation énergétique des logements de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame XX (dossier PB-RENO 009-26 / Beauvallon) – Montant : 2 667 €

#### **V - RAPPORT DES ARRETES DU PRESIDENT**

Arrêté n° 045/26 portant désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (PRADA)

Arrêté n° 049/26 portant désignation des représentants de la collectivité pour siéger au Comité Social Territorial (CST) de la Communauté de Communes du Pays Mornantais

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

#### **Rappel :**

*Les séances du Conseil Communautaire étant enregistrées, le Compte-rendu exhaustif de l'ensemble des débats relatifs à chaque séance est disponible au Siège de la Communauté de Communes aux heures d'ouvertures du service Administration Générale.*

#### **Diffusion :**

- *Conseillers Communautaires,*
- *Conseillers Municipaux des communes membres,*
- *SM/SG/DGS,*
- *Responsables de Services/Chargés de Missions*

#### **Le Président**

**Monsieur Renaud PFEFFER**

#### **Visa du secrétaire de séance**

**Monsieur Fabien BREUZIN**